

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.	-	
	Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. -		-	20.000f.	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays			23.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f			Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par		numéro		
	Journal légalisé 900 f			Par la poste -	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

2022
06 janvier Décret n° 2022-13 déclarant d'utilité publique le Projet de sécurisation des alentours de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), désignant le TF 9355/DK comme nécessaire à sa réalisation et prononçant le retrait du bail concédé. 39

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

2022
06 janvier Décret n° 2022-12 accordant une garantie souveraine au FERA dans le cadre du financement du Programme Spécial de Désenclavement 40

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 41

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2022-13 du 06 janvier 2022 déclarant d'utilité publique le Projet de sécurisation des alentours de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), désignant le TF 9355/DK comme nécessaire à sa réalisation et prononçant le retrait du bail concédé

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Gouverneur de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) a informé le Ministre des Finances et du Budget de l'imminence du démarrage des travaux de construction d'un immeuble à usage d'habitation, sur un terrain de 997m² objet du TF 9355/DK, sis sur le boulevard de la Défense, attribué par voie de bail à monsieur Abdou Aziz THIAW.

Monsieur THIAW compte y édifier deux (2) sous-sols, un rez-de-chaussée, une mezzanine et douze (12) étages (2SS+RDC+M+12).

L'exécution du projet pourrait avoir des conséquences sur les exigences de sécurité de la BCEAO. En effet, l'immeuble risque de causer une entrave à la surveillance du pourtour de l'enceinte de la Banque. De plus, la configuration en hauteur du bâtiment mettrait en péril le dispositif de sécurité interne, avec des ouvertures permettant une vue plongeante sur l'enceinte. Egalement, les sous-sols prévus constituent une source majeure de risque d'infiltration malveillante en raison de la proximité des caveaux de stockage des valeurs.

Compte tenu des risques majeurs encourus sur la sécurité de l'Institution, il convient de déclarer d'utilité publique le projet de sécurisation des alentours de la BCEAO, de désigner le TF 9355/DK comme nécessaire à sa réalisation et de prononcer le retrait du bail accordé, conformément aux dispositions de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique et son décret d'application.

La Commission de Contrôle des Opérations domaniales a, lors de sa Consultation à Domicile des 09 et 13 décembre 2021, émis un avis favorable.

Le projet de décret, ci-joint, élaboré en application des dispositions de la loi n° 76-67 sus visée, a été préparé pour :

- déclarer d'utilité publique le projet de sécurisation des alentours de la BCEAO ;
- désigner le TF n° 9355/DK comme nécessaire à sa réalisation et prononcer le retrait du bail concédé.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU la loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière ;

VU le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

VU le décret n° 77-563 du 03 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;

VU le décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2193 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales lors de sa Consultation à Domicile des 09 et 13 décembre 2021 ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Article premier. - Est déclaré d'utilité publique le projet de sécurisation des alentours de la BCEAO.

Art. 2. - Est désigné comme nécessaire à la réalisation du projet, le titre foncier n° 9355/DK, d'une superficie de 997m², appartenant à l'Etat du Sénégal.

Art. 3. - Est prononcé, le retrait pour cause d'utilité publique du bail concédé à Monsieur Abdou Aziz THIAW sur ledit titre foncier.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2022.

Macky SALL

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Décret n° 2022-12 du 06 janvier 2022 accordant une garantie souveraine au FERA dans le cadre du financement du Programme Spécial de Désenclavement

RAPPORT DE PRESENTATION

Le Fonds d'Entretien Routier Autonome (« FERA ») a été créé afin de garantir une meilleure efficacité des opérations d'entretien des routes et une participation optimisée de l'ensemble des acteurs à leur réalisation, vu leur impact sur l'économie du Pays.

Dans le cadre de cette mission, le FERA a mis en place le Programme Spécial de Désenclavement (le « Projet ») qui prévoit la construction /réhabilitation de plus de 2500 Km de route sur l'étendue du territoire sur une période de trois (03) ans.

La mise en œuvre du Projet revêt une grande importance pour le secteur des infrastructures et plus généralement, pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue à la consolidation des efforts de désenclavement que le gouvernement a entrepris. En effet, il s'agit de créer les conditions pour le développement agricole surtout céréalière et rizicole en vue d'accélérer la souveraineté alimentaire et de faciliter l'exploitation minière dans plusieurs régions.

Compte tenu de l'urgence de démarrer le Projet, le FERA a mobilisé un crédit relais de 150 millions d'euros, qui sera refinancé par un prêt export long terme.

Ainsi, est-il apparu nécessaire, pour l'Etat du Sénégal, dans sa politique de soutien au secteur des infrastructures, de garantir, à première demande, d'une manière irrévocable, autonome et inconditionnelle, le respect par le FERA de ses obligations contractuelles vis-à-vis de son prêteur.

Cette garantie a été accordée par convention liant l'Etat du Sénégal (« le Garant ») et MUFG Bank (« le Bénéficiaire »).

Toutefois, conformément aux dispositions de la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016, les garanties et avais sont approuvés par décret.

Le présent projet de décret est élaboré en application de cette obligation légale et conformément aux dispositions des décrets n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération et n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'Investissement.

Il a pour objet de confirmer la garantie et la délégation accordées à travers la convention susmentionnée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois des finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-673 du 04 juillet 2012 portant nomenclature budgétaire de l'Etat, modifié ;

VU le décret n° 2019-1038 du 20 juin 2019 modifiant le décret n° 77-735 du 19 septembre 1977 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 65-191 du 24 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissement ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

SUR le rapport du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné au bénéfice de MUFG Bank Ltd, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal et MUFG Bank Ltd.

Art. 2. - Cette garantie autonome, irrévocable, inconditionnelle et à première demande porte sur le montant maximum tel que défini dans la convention de garantie.

Art. 3. - Le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ainsi que le Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : UNION DES FEMMES DES EMIGRES SENEGALAIS « UFES »

Objet :

- regrouper ses membres et améliorer leur cadre de solidarité ;
- instaurer un cadre commun de concertation, de réflexion et d'action pour une meilleure exploitation de leurs moyens ;
- participer à la réinsertion économique et sociale des maris des membres ;
- organiser des colonies de vacances et des manifestations éducatives, culturelles et sportives.

Siège social : Cité Sentenac, villa n° 38, Corniche Ouest - Guédiawaye

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Mariama DIOUF, *Présidente* ;

Sokhna Kounta SENE, *Secrétaire générale* ;

Oulimata DIOP, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 14508/MINT/DAGAT/DEL/AS en date du 1^{er} juin 2010.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 0020591/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,
VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 juin 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**« DALA ILOUL KHAÏRATE »
(GUIDE DE LA PURETE)**

dont le siège social est situé : Villa n° 2158 R, quartier
Colobane 2 Nord, Rufisque Est à Dakar

Décision prise le : 28 mars 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Mamadou FAYE *Président* ;
Ibrahima NIANG *Secrétaire général* ;
Amadou NGOM *Trésorier général*.
Dakar, le 30 novembre 2021.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 020462/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,
VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 26 mars 2021
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

**ASSOCIATION DES ANCIENS DU CENTRE
NATIONAL DE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE
(2ACNQP)**

dont le siège social est situé : villa n° 605, HLM Grand
Médine à Dakar

Décision prise le : 06 février 2021

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Makhtar NDOYE *Président* ;
Mariama DIOUF *Secrétaire générale* ;
Pierrot A. Moustapha CORREA *Trésorier général*.
Dakar, le 03 août 2021.

OFFICE NOTARIAL

Aïda SECK

Successeur de Mes Lake-Diop, MBACKE & CISSE

Place de France - BP : 949 - THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 494/MB
du livre foncier de Mbour, appartenant à Monsieur Ama-
dou Lamine DIAGNE. 2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM

Avocat à la Cour

Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
en face Auchan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 2.340/R
d'une superficie de 301m² situé à Rufisque, inscrit au nom
de Monsieur Bocar BA. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO,
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
Notaires associés
 83, Boulevard de la République - Immeuble Horizons
 2^{ème} étage Dakar BP. : 11.045 Dakar Peytavin
 DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 5972/DK, appartenant aux sieurs et dames ci-après : Dienaba NDIAYE, Fatou NDIAYE, Aminata GUEYE, Mandoye NDOYE, Ibrahima NDOYE, Babacar NDOYE, Djibril NDOYE, Idrissa NDOYE, Oumar NDOYE, Aïssatou NDOYE n° 1, Maleine NDOYE, Aïssatou NDOYE n° 2, Yaye Codou NDOYE, Fatou NDOYE, Aminata NDOYE, Khardiata NDOYE n° 1, Binta NDOYE, Aïssatou NDOYE n° 3, Rokhaya NDOYE, Khardiata NDOYE n° 2. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
 Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO,
 & Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
Notaires associés
 83, Boulevard de la République - Immeuble Horizons
 2^{ème} étage Dakar BP. : 11.045 Dakar Peytavin
 DAKAR (SENEGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6323/NGA du livre foncier de Ngor Almadies, appartenant à l'Etat du Qatar. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6.384/TH, appartenant à Monsieur Mouhamadou Mactar NDIAYE. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 Maître Abdel Kader NIANG
 Titulaire de la Charge de Thiès II créée en 2004
 Place de Sousse - Immeuble DIOUCK, n°29

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 4.749/TH, appartenant à Monsieur Doudou GAYE. 2-2

Etude de Me Coumba Sèye NDIAYE
Avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1577/GW (ex.5652/DP), appartenant à Monsieur Ababacar DIOP. 1-2

Etude de Me Coumba Sèye NDIAYE
Avocat à la Cour
 68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye
 B.P. 6.226 - Dakar Etoile

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 10712/DP, appartenant à Madame Khady MBAYE épouse SECK. 1-2

Etude de Me Omaire GOMIS,
Notaire Interimaire de la Charge de Ziguinchor I
 132, Rue Lemoine - BP : 576 - Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 30/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ngall DIAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 214/BC, de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ngall DIAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 847/BC, de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Ngall DIAW. 1-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire
 64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription de l'hypothèque portant sur le Droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 5.026/KK au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal (BNDS). 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7444
